



ARRÊTÉ DU MAIRE N°ARR2024/037

DOMAINE : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET PERMISSION DE VOIRIE POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU CHATEAU DE BEYNES DU 12 AU 22 MARS 2024

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment L 2125-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 et R 417-10, R 325-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté Municipal n°97-139 du 9 juillet 1997, relatif à l'interdiction de traversée du centre-ville aux Poids Lourds de plus de 7,5 tonnes,

Vu la demande en date du 21 février 2024 formulée par la société LEFEVRE SAS - 4 rue François ARAGO - 61000 ALENCON, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux d'entretien du Château de Beynes,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, la société LEFEVRE SAS - 4 rue François ARAGO - 61000 ALENCON, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Occupation du domaine public et permission de voirie pour la réalisation de travaux d'entretien du Château de Beynes.

Travaux du 12 au 22 mars 2024.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité (représentée par le signataire et des tiers) des accidents qui pourraient être causés par la réalisation de ses travaux.

L'entreprise responsable des travaux, à son initiative, contactera les services techniques de la collectivité, pour organiser un rendez-vous sur site au moment de l'ouverture du chantier. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire ainsi qu'à l'examen du dossier d'intervention et des conditions de circulation définies par le présent arrêté municipal.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques programmées, et définies, le bénéficiaire sera mis en demeure afin de remédier aux malfaçons constatées. Les frais de ces interventions seront à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire devra contacter les différents concessionnaires afin de s'assurer de la position des différents réseaux et d'être en possession des DICT.

Article 3 : Stationnement et circulation

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la période des travaux de 9h00 à 17h00 à l'exception des véhicules de la société LEFEVRE SAS.

Une zone de stockage du matériel sera située sur le parking du château (selon le plan annexé). Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté devront être déposés dans la zone de stockage prévue à cet effet. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

La société devra impérativement laisser le passage libre aux piétons, une déviation piétonne sera mise en place par la société à cet effet.

La vitesse sera limitée à 10KM/H aux abords du chantier.

Les véhicules en infraction, seront considérés en stationnement gênant, au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, et feront l'objet d'une mise en fourrière sur réquisition de la police municipale ou de la gendarmerie. Le bénéficiaire devra laisser libre le passage des véhicules pendant la durée des travaux et devra informer la Communauté de Communes pour ne pas perturber le ramassage des ordures ménagères, des emballages et des déchets verts.

Un accès permanent sera mis en place pour les Services de Secours et d'Incendie.

Article 4 : Reconstitution des trottoirs, accotements et voirie

La zone de parking et la voie de circulation qui seront empruntés par les engins de chantiers devront être remises en l'état comme à leur origine. Le nettoyage des ces zones devra être effectué à la fin des travaux.

Article 5 : Mesures de Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit sur le domaine public.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux au moins 48 heures avant le début des travaux.

La société indiquera l'interdiction de stationnement par des panneaux signalétiques.

La zone de stockage sera balisée par des barrières de voirie et la zone de circulation des engins sera signalisée par des cônes de chantier sur toute sa longueur.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 6 : Validité et révocation de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **une durée de 11 jours calendaires à compter du 12 mars 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les conditions d'avancement des travaux sont soumises aux aléas météorologiques.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté

- ◆ Madame la Directrice Générale des Services
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- ◆ L'Entreprise chargée de l'exécution des travaux
- ◆ La Police Municipale
- ◆ Les Services Techniques

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture (NT)
- Publication le 29/02/2024

Beynes, le 27/02/2024.

Le Maire,
Yves REVEL